



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

unité départementale du Finistère

Quimper, le 19 AOUT 2022

2 rue de Kerivoal
CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORZAY T.P. SARL

1 – Kernevez

29550 PLOEVEN

AIOT n° 0005518348

Références : ENV-D-22. 0348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement Porzay TP SARL installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implanté Stang Ar Bourg 29 550 PLOMODIERN. L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle a porté sur la reprise de non-conformités constatées en 2015, les quantités de déchets, la déclaration annuelle, les déchets admis, les accès, le plan d'exploitation, l'affichage, le registre des déchets et la qualité de l'eau et de l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORZAY T.P. SARL
- Stang Ar Bourg 29550 PLOMODIERN
- Code AIOT : 0005518348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PORZAY TP exploite l'installation de stockage de déchets inertes sur le site lieu-dit "Stang Ar Bourg" à PLOMODIERN. Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2008-0542 du 10 avril 2008, portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes. Le représentant de l'exploitation a indiqué qu'il a repris l'entreprise en avril 2020. L'exploitant a précisé que cette installation réceptionne des déchets inertes en provenance uniquement des chantiers réalisés par l'entreprise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- reprise des non-conformités de l'inspection de 2015,
- capacités de stockage et quantités admises,
- déclaration annuelle de déchets,
- déchets admis,
- plan d'exploitation,
- affichage,
- registre des déchets,
- qualité de l'eau et de l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les constats suivants font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Contrôle de l'accès	Arrêté préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	plan d'exploitation et localisation alvéole amiante	Arrêté préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellement	Arrêté préfectoral du 10/04/2008, annexe III – article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	qualité des eaux souterraines	Arrêté ministériel du 15/02/2016, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté ministériel du 12/12/2014 rubrique 2760, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compte de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les constats suivants sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais pour justification de la conformité
8	Registre des déchets inertes	Arrêté ministériel du 31/05/2021, article 1	1 mois
9	déchets amiante lié registre	Arrêté ministériel du 15/02/2016, article 32	1 mois
11	Propreté des voies de circulation	Arrêté préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.3	1 mois
13	Affichage	Arrêté préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.7	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets admis liste	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2
2	capacité de stockage	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 3
3	quantités annuelles admises	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 4
4	déclaration annuelle déchets	Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4 III
5	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7Arrêté ministériel du 12/12/2014 - conditions d'admission, article 7
6	Zone de déchargement	Arrêté ministériel du 12/12/2014 - rubrique 2760, article 19
7	amiante contrôle entrée déchets	Arrêté ministériel du 15/02/2016 – article 42

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats effectués, l'inspection a mis en évidence des non conformités majeures révélant des conditions d'exploitation non satisfaisantes.

Ces non-conformités majeures sont relatives :

- contrôle de l'accès,
- plan d'exploitation,
- qualité eaux de ruissellement,
- qualité des eaux souterraines,
- qualité de l'air.

En raison du risque d'atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ces constats entraînent une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N°1 : déchets admis liste

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/04/2008, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15.01.07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.02.02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17.03.02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17.05.04	Terres et pierres(y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable .
17. Déchets de construction et de démolition.	17.06.05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiantociment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19.12.05	Verre	
20. Déchets municipaux.	20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.			

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de déchets admis en dehors de la liste précisée dans l'arrêté préfectoral, sur la base de la déclaration dans Gerep.

L'exploitant a précisé que début de l'année 2021, des plaques de fibrociment ont été enfouies dans le site.

L'inspection des installations classées constate que des déchets amiantés sont stockés sur le site.

Type de suites proposées : sans suite

N°2 : capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/04/2008, article 3
Thème(s) : risques chroniques quantités et déclarations
Prescription contrôlée : (...) Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) 90 000 m ³ - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes 3 000 m ³ .
Constats : L'inspection des installations classées constate que les capacités de stockage restantes déclarées par l'exploitant sous Gerep sont : • pour les déchets inertes : - fin 2020 : 72 780 m³ ; - fin 2021 : 71 085 m³ ; • pour les déchets d'amiante lié : - fin 2020 : 4 694 tonnes - fin 2021 : 4 689 tonnes, soit 2 930 m³. Les capacités restantes montrent le respect des quantités de déchets admises au regard des déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : quantités annuelles admises

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/04/2008, article 4
Thème(s) : risques chroniques quantités et déclarations
Prescription contrôlée : Les quantités suivantes pourront être admises chaque année sur le site : - déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) 5 000 m ³ - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes 200 m ³ .
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a déclaré sous gerep les quantités suivantes en 2021, qui respectent les quantités maximales annuelle admises : • déchets inertes (terre et pierres) : 1 691 m³, soit 2 705 tonnes, • déchets d'amiante lié : 3,12 m³, soit 5 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : déclaration annuelle déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4 III
Thème(s) : risques chroniques quantités et déclarations
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé aux déclarations annuelles dans GEREPE pour les années 2019, 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014 - conditions d'admission, article 7
Thème(s) : risques chroniques déchets admis
Prescription contrôlée : (...) Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel des déchets est réalisé au moment du bennage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Zone de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014 - rubrique 2760, article 19
Thème(s) : risques chroniques déchets admis
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. (...)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur place la présence d'une zone de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/02/2016 – article 42
Thème(s) : risques chroniques déchets admis
Prescription contrôlée : (...)–Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai. Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.
Constats : L'inspection des installations classées constate, selon les dires de l'exploitant, que les déchets d'amiante sont filmés, palettisés, étiquetés et déchargés avec précaution, avec un chariot à fourche. L'inspection des installations classées constate que les déchets d'amiante sont stockés dans un casier dédié. Sur place, aucun déchet n'est visible, car ils sont recouverts de terre. Selon les dires de l'exploitant, un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion. L'exploitant a indiqué qu'il a réceptionné 5 tonnes de déchets d'amiante lié en 2021. Il a présenté le bordereau de suivi de déchets d'amiante complété pour les déchets réceptionnés le 25/01/2021. Ce bordereau précise que les déchets étaient conditionnés en palette filmée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : risques chroniques déchets admis
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet (...); b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, (...); - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient un registre des déchets dans lequel une partie des éléments exigés par la réglementation sont indiqués. L'inspection des installations classées constate qu'il manque les éléments suivants dans le registre : - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Observations : Il appartient à l'exploitant de compléter le registre des déchets, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport et de transmettre les éléments complémentaires à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : risques chroniques déchets admis
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions (...). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a déclaré une seule réception de déchets amiantés en janvier 2021, depuis le changement d'exploitant en 2020. L'exploitant a intégré dans son registre des déchets inertes l'admission des déchets amiantés. Il n'a pas été amené à refuser des déchets. Il a présenté un bordereau de suivi de déchets. L'inspection des installations classées constate que le registre des déchets ne comporte pas les éléments suivants : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Observations : Il appartient à l'exploitant de compléter le registre des déchets dans un délai de 1 mois à compter de la notification de présent rapport et de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°10 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.1
Thème(s) : risques chroniques accès
Prescription contrôlée : 2.1. Contrôle de l'accès L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'ensemble du site n'est pas clôturé. Un portail fermé à clé est présent à l'entrée du site. Des talus et de la végétation sur une partie du pourtour du site empêchent partiellement son accès. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'un accès secondaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N°11 : Propreté des voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.3
Thème(s) : risques chroniques accès
Prescription contrôlée : 2.3, Propreté (...) L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que le dispositif de nettoyage des roues des véhicules pour assurer la propreté des voies de circulation n'est pas efficace : il est rempli de boue et d'eau stagnante.
Observations : Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour éviter la dégradation de la propreté de la voie de circulation, en sortie du site. Il proposera à l'inspection des installations classées les mesures nécessaires dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N°12 : plan d'exploitation et localisation alvéole amiante

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.5
Thème(s) : risques chroniques plan
Prescription contrôlée : 2.5. Plan d'exploitation L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas de plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N°13 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.7
Thème(s) : situation administrative affichage
Prescription contrôlée : 2.7. Affichage L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un affichage sur le portail à l'entrée de l'installation avec les mentions suivantes : la raison sociale, une adresse, le numéro de l'arrêté préfectoral, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ». L'inspection des installations classées constate que l'adresse de l'exploitant n'a pas été mise à jour. La date de l'arrêté préfectoral n'est également pas mentionnée.
Observations Il appartient à l'exploitant de mettre à jour l'affichage à l'entrée de l'installation, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°14 : qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/04/2008, annexe III – article 4
Thème(s) : risques chroniques qualité des eaux
Prescription contrôlée : (...) Par ailleurs, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante : prélèvement d'eau d'écoulement superficiel dans le bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DBO₅, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ; (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que les derniers prélèvements d'eau de surface ont été réalisés dans un bassin le 11/12/2019. Le suivi analytique de la qualité des eaux de bassin n'est pas réalisé depuis 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N°15 : qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : risques chroniques qualité des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂, NO₃, NH₄, SO₄, NTK, Cl⁻, PO₄, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que le suivi de la qualité des eaux souterraines n'est pas réalisé depuis le 11/12/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N°16 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014 rubrique 2760, article 25
Thème(s) : risques chroniques qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. (...) Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la surveillance de la qualité de l'air par un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) n'est pas mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXXX EN DATE DU XXXX 2022
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-0542 du 10 avril 2008 pris pour application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Stang ar Bourg » sur le territoire de la commune de PLOMODIERN ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du **XXX** transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du **XXX**, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;
ou
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 2.1 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé :

- qui prévoit « L'installation de stockage de déchets est clôturée. » ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du site n'est pas clôturé et qu'il est accessible ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 2.5 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé :

- qui prévoit « L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de plan d'exploitation de l'installation de stockage ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.5 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé :

- qui prévoit « Par ailleurs, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante :
 - prélèvement d'eau d'écoulement superficiel dans le bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;

CONSIDÉRANT que la dernière campagne d'analyses des eaux superficielles dans le bassin date du 11/12/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de prélèvements et d'analyses sur les eaux superficielles tous les 6 mois constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé;

CONSIDÉRANT l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé :

- qui prévoit « L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :
 - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
 - paramètres biologiques : DBO5 ;
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
 - autres paramètres : hauteur d'eau ;

CONSIDÉRANT que la dernière campagne d'analyses des eaux souterraines dans le bassin date du 11/12/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de prélèvements et d'analyses sur les eaux souterraines tous les 6 mois constitue un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

- qui prévoit « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). »

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 :

La société « PORZAY TP » exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Stang ar Bourg » sur la commune de PLOMODIERN est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :

- l'article 2.1 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé,
- l'article 2.5 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé,
- l'article 4 l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé,
- l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé,
- article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PORZAY TP et dont une copie sera adressée au maire de PLOMODIERN et à la sous-préfecture de CHATEAULIN.

Quimper, le